



Règlements généraux

Entérinement de l'amendement à l'article 17 lors de l'Assemblée générale annuel

12 octobre 2022

Session d'automne 2022

Table des matières

Préambule	1
Titre I — Dispositions préliminaires	2
Chapitre I — Terminologie	2
Section 1 — Définitions	2
Section 2 — Interprétation	4
Chapitre II — Dispositions générales	4
Section 1 — Objet	4
Section 2 — Appellation	4
Section 3 — Identification	4
Section 4 — Siège social	5
Section 5 — Mission	5
Section 6 — Modification	5
Section 7 — Procédures des délibérations	5
Titre II — Structure	6
Chapitre I — Statut de membre	6
Section 1 — Conditions d'adhésion et de maintien d'adhésion	6
Section 2 — Procuracy des membres associatifs	7
Section 3 — Fin de l'adhésion	7
Section 4 — Éthique	8
Chapitre II — Processus référendaire	9
Chapitre III — Assemblée générale des membres	10
Section 1 — Juridiction et pouvoirs	10
Section 2 — Assemblée générale annuelle des membres	10
Section 3 — Assemblée générale spéciale des membres	11
Section 4 — Convocation et procédures	12
Chapitre IV — Conseil d'administration	13
Section 1 — Juridiction et pouvoirs	13
Section 2 — Composition	13
Section 3 — Assemblées	15

Section 4 — Convocation et procédures	15
Chapitre V — Élection générale annuelle	17
Section 1 — Juridiction et pouvoirs	17
Section 2 — Officières, officiers et personnel d'élection	17
Section 3 — Avis	19
Section 4 — Groupes d'électrices et électeurs	19
Section 5 — Déclarations de candidature	20
Section 6 — Scrutin	22
Section 7 — Dépenses admissibles	22
Section 8 — Infractions et sanctions	23
Chapitre VI — Caucus des associations	23
Section 1 — Juridiction et pouvoirs	23
Section 2 — Composition	23
Section 3 — Assemblées	24
Section 4 — Convocation et procédures d'assemblées	24
Chapitre VII — Tables consultatives	27
Section 1 — Juridiction et pouvoirs	27
Article 129.	27
Section 2 — Composition	27
Section 3 — Assemblée	27
Section 4 — Convocation et procédures	27
Chapitre VIII — Comité exécutif	28
Section 1 — Juridiction et pouvoirs	28
Section 2 — Composition	28
Section 3 — Postes d'officières ou officiers	29
Section 4 — Réunions	32
Chapitre IX — Collège électoral annuel	33
Section 1 — Juridiction et pouvoirs	33
Section 2 — Composition	34
Section 3 — Officière, officier et personnel d'élection	34
Section 4 — Convocation	36
Section 5 — Déclarations de candidature	36
Section 6 — Scrutin	37
Section 7 — Dépenses admissibles	38

Section 8 — Infractions et sanctions	38
Chapitre X — Comité d'enquête	39
Section 1 — Juridiction, composition et pouvoirs	39
Section 2 — Plainte	40
Section 3 — Procédures	40
Section 4 — Rapport	40
Chapitre XI — Affaires financières	41
Section 1 — Année financière	41
Section 2 — Livres comptables	41
Section 3 — Effets bancaires	41
Section 4 — Vérification externe	42
Section 5 — Dissolution	43
Chapitre XII — Contrats, conventions et autres actes	43
Chapitre XIII — Comité de révision des règlements généraux	43
Section 1 — Juridiction et pouvoirs	43
Section 2 — Composition	43
Section 3 — Assemblée	44
Section 4 — Convocation et procédures d'assemblée	44

Préambule

CONSIDÉRANT le droit que possède toute personne de s'associer à une autre afin de promouvoir leurs intérêts, de défendre leurs droits et d'améliorer leur condition ;

CONSIDÉRANT le droit que possède toute étudiante et tout étudiant de faire partie d'une association d'étudiantes et étudiants, de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration ;

CONSIDÉRANT le droit que possède toute association d'étudiantes et étudiants de former un regroupement d'associations ;

CONSIDÉRANT le droit et l'intérêt qu'ont les étudiantes et étudiants ainsi que les associations d'étudiantes et étudiants du cycle zéro et du premier cycle de l'Université Laval de se regrouper afin de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts de ses membres, d'offrir des services et de dynamiser la vie universitaire ;

CONSIDÉRANT le certificat d'accréditation émis le 30 août 1984 par le *Comité d'accréditation des associations d'élèves ou d'étudiants* du gouvernement du Québec, reconnaissant à la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc. le statut de représentant exclusif des étudiantes et étudiants et des associations d'étudiantes et étudiants du cycle zéro et du premier cycle de l'Université Laval en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01)* ;

CONSIDÉRANT l'incorporation, le 13 juillet 1981, de la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc. en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

CONSIDÉRANT la volonté des étudiantes et étudiants et des association d'étudiantes et étudiants membres de la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc. de doter celle-ci de règles démocratiques lui permettant de réaliser sa mission ;

la CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL inc. se dote des règlements généraux suivants :

Titre I — Dispositions préliminaires

Chapitre I — Terminologie

Section 1 — Définitions

Article 1.

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) « **administratrice et administrateur** » : une administratrice ou un administrateur de la Confédération ;
- b) « **association** » : une association d'étudiantes et étudiants qui a pour mission de représenter des étudiantes et étudiants inscrits au cycle zéro ou au premier cycle de l'Université Laval afin de promouvoir et de défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment en matière pédagogique, culturelle, économique, politique et sociale ainsi qu'envers l'administration universitaire. Une association d'étudiantes et étudiants est établie en fonction d'un ou de plusieurs programmes d'études et jouit d'une forme de reconnaissance à cette fin à la fois par les instances de la CADEUL et par l'Université Laval ;
- c) « **candidate ou candidat** » : une ou un membre individuel qui a déposé une déclaration de candidature conformément à ces règlements généraux, dans le cadre de l'élection générale annuelle ou du collège électoral annuel ;
- d) « **collège électoral annuel** » : le collège électoral annuel tenu par la Confédération ;
- e) « **comité d'enquête** » : comité formé pour traiter les plaintes à l'endroit de la Confédération ;
- f) « **comité de révision des règlements généraux** » : comité formé pour réviser les règlements généraux de la Confédération ;
- g) « **contribution électorale** » : un apport sous forme d'argent courant, de biens ou de services visant à influencer l'élection d'une ou de plusieurs candidatures. Cependant, ce terme ne comprend pas :
 - i. les biens et les services qui peuvent être mis à la disposition d'une candidate ou un candidat par la présidence d'élection, au nom de la Confédération ;
 - ii. le travail bénévole effectué par toute ou tout membre individuel ;
- h) « **Confédération** » : la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc., Confédération régie par les présents règlements généraux ;
- i) « **conseil d'administration** » : le conseil d'administration de la Confédération ;

- j) « **caucus des associations** » : le caucus des associations de la Confédération ; k) « **comité exécutif** » : le comité exécutif de la Confédération ;
- l) « **cycle zéro** » : niveau d'études des personnes effectuant des cours compensateurs à l'Université Laval ;
- m) « **déléguée ou délégué** » : une ou un membre individuel choisi par une association membre pour la représenter ;
- n) « **dépense électorale** » : un montant d'argent dépensé de façon à influencer l'élection d'une ou de plusieurs candidatures ;
- o) « **élection générale annuelle** » : l'élection générale annuelle tenue par la Confédération ;
- p) « **employée et employé** » : une personne embauchée par la Confédération pour l'accomplissement d'une prestation de travail, pour une durée déterminée ou non, moyennant rémunération.
- q) « **étudiante et étudiant** » : une personne qui est inscrite comme étudiante ou étudiant au cycle zéro ou au premier cycle de l'Université Laval. Toutefois, une étudiante ou un étudiant qui était inscrit à un trimestre d'automne demeure une étudiante ou un étudiant au sens du présent article jusqu'au début du trimestre d'hiver suivant et une étudiante ou un étudiant qui était inscrit à un trimestre d'hiver ou d'été le demeure jusqu'au début du trimestre d'automne suivant ;
- r) « **instance** » : représente exclusivement les assemblées décisionnelles de la Confédération : assemblée générale, caucus des associations, conseil d'administration ou comité exécutif ;
- s) « **membre** » : une étudiante, un étudiant ou une association membre de la Confédération ;
- t) « **officière ou officier** » : une ou un membre du comité exécutif de la Confédération ;
- u) « **officière ou officier d'élection** » : la présidence d'élection ou le secrétariat d'élection ;
- v) « **personne** » : une personne physique ou une personne morale ; w) « **procuration** » : le document par lequel une personne mandate une autre personne pour agir en son nom ;
- x) « **règlements généraux** » : les présents règlements ;
- y) « **semaine de lecture** » : semaines des trimestres d'automne et d'hiver déterminées chaque année par l'Université Laval pendant lesquelles il n'y a aucun cours ;
- z) « **table consultative** » : comité abordant des thèmes précis de la condition étudiante ;

- aa) « **trimestre** » : un trimestre universitaire tel que défini dans le Règlement des études de l'Université Laval ;
- bb) « **Université** » : l'Université Laval.
- cc) « **vacance** » : état d'un poste du comité exécutif qui est momentanément dépourvu de titulaire

Section 2 — Interprétation

Article 2.

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombres singuliers et pluriels sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.

Article 3.

Les intitulés utilisés pour désigner les titres, chapitres et sections de ces règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

Chapitre II — Dispositions générales

Section 1 — Objet

Article 4.

La Confédération, régie par ces règlements généraux, incorporée le 13 juillet 1981 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc.

Section 2 — Appellation

Article 5.

La dénomination sociale de la Confédération est : « Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc. ».

Article 6.

L'acronyme de la Confédération est : « CADEUL ».

Section 3 — Identification

Article 7.

Le logo de la Confédération est celui mentionné dans la *Politique d'utilisation du logo de la CADEUL* adoptée par le conseil d'administration.

Article 8.

Le sceau de la Confédération est celui qui apparaît ci-dessous.

**Article 9.**

Le logo et le sceau de la Confédération sont gardés à son siège social.

Section 4 — Siège social**Article 10.**

Le siège social de la Confédération est établi au bureau 2265 du pavillon Maurice-Pollack de l'Université Laval, 2305, rue de l'Université, Québec (Québec), G1V 0A6.

Section 5 — Mission**Article 11.**

La Confédération a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts de ses membres, d'offrir des services et de dynamiser la vie universitaire.

Section 6 — Modification**Article 12.**

Toute modification de ces règlements généraux doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies.

Un avis de motion doit précéder l'adoption ou l'approbation de toute modification à ces règlements généraux.

Section 7 — Procédures des délibérations**Article 13.**

Chaque année, à compter du mois d'août, mais avant la fin du mois de septembre, le conseil d'administration met sur pied un comité de sélection afin de choisir une personne pour agir à titre de présidence des assemblées.

Le comité de sélection est formé de trois (3) personnes, soit de la présidence de la Confédération, d'une ou un membre du conseil d'administration qui n'occupe pas un poste du comité exécutif, et d'une déléguée ou un délégué du caucus des associations qui n'occupe pas un poste au sein du conseil d'administration. La vice-présidence aux affaires institutionnelles assiste aux délibérations de ce comité à titre d'observatrice.

Article 14.

La présidence des assemblées dirige les délibérations des assemblées générales des membres, du conseil d'administration et du caucus des associations, et préside l'élection générale annuelle ainsi que celle du collège électoral annuel.

Article 15.

Les assemblées et réunions de toutes les instances de la Confédération sont régies selon les dispositions de la dernière édition des règles d'ordre et de procédure d'assemblée de la CADEUL (ci-après, Code CADEUL).

En cas de divergence entre les dispositions du Code CADEUL et celles de ces règlements généraux, ces dernières doivent prévaloir.

En cas de suspension des règles d'ordre et de procédure d'assemblée de la CADEUL, les instances seront régies selon les dispositions de la dernière édition de l'ouvrage de Victor Morin, Procédures des assemblées délibérantes.

Titre II — Structure

Chapitre I — Statut de membre

Section 1 — Conditions d'adhésion et de maintien d'adhésion

Article 16.

Est membre de la Confédération :

- a) **membre individuelle ou individuel** : toute étudiante et tout étudiant de cycle zéro ou de premier cycle de l'Université Laval qui a payé la cotisation pour le trimestre auquel elle ou il est réputé étudiante ou étudiant, à moins qu'elle ou il y renonce en la manière prévue à ces règlements généraux ;
- b) **membre associatif** : toute association ou tout regroupement d'associations représentant des étudiantes et étudiants de premier cycle rattachés à une faculté, une école, un département ou un programme d'études de l'Université Laval qui remplit favorablement les conditions d'adhésion et de maintien d'adhésion énoncées à ces règlements généraux.

Article 17.

Les étudiantes et étudiants de l'Université Laval cotisent quinze dollars et cinquante sous (15,50 \$) indexé annuellement à deux pour cent (2%) dès septembre 2022 à chaque session où elles et ils sont réputés comme membres de la Confédération selon l'article 16.

Article 18.

Toute association peut devenir membre de la Confédération en faisant parvenir au siège social de la Confédération ou à la vice-présidence aux affaires institutionnelles une formule d'adhésion dûment complétée en y joignant la résolution formelle de son instance démocratique décisionnelle demandant à joindre la CADEUL.

Article 19.

Une formule d'adhésion est disponible au siège social de la Confédération et peut être distribuée à toute association qui en fait la demande.

Article 20.

Tout membre associatif doit, pour demeurer membre de la Confédération, faire parvenir à la vice-présidence aux affaires institutionnelles, une copie de ses règlements ainsi qu'une liste des noms et des adresses courriel de ses administratrices et administrateurs et de ses officières et officiers. Ils doivent assurer la mise à jour de ces informations.

*Section 2 — Procuration des membres associatifs***Article 21.**

Tout membre associatif peut mandater une ou un membre individuel pour qu'elle ou il agisse en son nom pour être représenté et notamment exercer ses droits de parole et de vote au sein des instances de la Confédération. Une ou un mandataire ne peut représenter plus d'un membre associatif par instance pour lequel elle ou il est procuré.

Article 22.

Tout membre associatif consigne, à l'aide de la signature de deux (2) officières ou officiers, ce mandat par l'émission d'une procuration précisant l'instance pour laquelle elle est complétée.

De plus, une officière ou officier d'une association facultaire ne peut procurer une ou un membre individuel pour représenter un membre associatif départemental ou de programme.

Article 23.

Afin de pouvoir convoquer les déléguées et délégués, une telle procuration doit indiquer le nom du membre individuel ou individuel mandataire, son numéro d'identification (NI) ainsi qu'une adresse courriel et un numéro de téléphone.

*Section 3 — Fin de l'adhésion***Article 24.**

Toute ou tout membre individuel ou tout membre associatif qui veut cesser d'être membre doit signifier un avis écrit à cet effet au siège social de la Confédération ou à sa vice-présidence aux affaires institutionnelles. De plus, dans le cas d'un membre associatif,

cet avis doit être accompagné d'une copie certifiée conforme de la résolution qui a été adoptée à cet effet par son instance démocratique décisionnelle.

Article 25.

La ou le membre individuel qui donne un tel avis peut également demander le remboursement de la cotisation qu'elle ou il a versé pour le trimestre en cours. Cette demande doit toutefois être faite au plus tard à la date limite fixée par l'Université pour le dépôt des demandes de remboursement des droits de scolarité du trimestre concerné.

Article 26.

Toute ou tout membre individuel cesse automatiquement d'être membre : a) dès que la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération constate qu'elle ne rencontre plus les conditions d'adhésion ou de maintien d'adhésion énoncées à ces règlements généraux ;

b) dès la réception par la Confédération ou par sa vice-présidence aux affaires institutionnelles, d'un avis écrit indiquant sa volonté de cesser d'être membre.

Article 27.

Toute ou tout membre qui renonce d'être membre ou qui perd sa qualité de membre cesse de bénéficier des avantages reliés au statut de membre et de l'ensemble des services dispensés par la Confédération.

Section 4 — Éthique

Article 28.

Toute ou tout membre appelé à siéger au sein d'une instance de la Confédération ou délégué par celle-ci pour la représenter, doit :

- a) agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de la Confédération ; b) dénoncer son intérêt personnel lorsqu'elle ou il juge que cela est nécessaire dans l'intérêt de la Confédération ;
- c) éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la Confédération ;
- d) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la Confédération ;
- e) ne pas faire usage de renseignements ou documents confidentiels au préjudice de la Confédération en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour soi-même ou pour autrui.

Article 29.

Toute et tout membre individuel embauché pour accomplir une prestation de travail pour le compte de la Confédération doit :

- a) sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle envers les clientes, clients, fournisseurs et autres personnes susceptibles de faire des affaires avec la Confédération, l'une de ses entreprises ou l'une de ses filiales ;
- b) éviter toute situation où elle ou il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel ;
- c) éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la Confédération ;
- d) ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de la Confédération en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour soi-même ou pour autrui.

Dans le cas où la Confédération souhaite engager une personne s'étant présentée à un poste du comité exécutif de l'année en cours et que celle-ci ne s'est pas fait élire, son embauche doit être entérinée par le conseil d'administration si cette personne va effectuer des tâches semblables à celles dudit poste.

Chapitre II — Processus référendaire**Article 30.**

La tenue d'un référendum par la Confédération constitue un processus de consultation populaire auprès de ses membres individuelles et individuels.

Article 31.

L'assemblée générale et le conseil d'administration sont les instances pouvant déclencher un référendum. Le caucus des associations peut recommander au conseil d'administration le déclenchement d'un processus référendaire.

Article 32.

Les référendums sont régis par la politique référendaire adoptée par le conseil d'administration.

Article 33.

Le conseil d'administration adopte le cahier référendaire définissant la logistique pour chaque référendum.

Chapitre III — Assemblée générale des membres

Section 1 — Juridiction et pouvoirs

Article 34.

L'assemblée générale des membres est l'instance suprême de la Confédération.

Elle peut être saisie de toute matière relative à la Confédération, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et par ces règlements généraux, selon qu'elle soit constituée en assemblée générale annuelle des membres ou en assemblée générale spéciale des membres.

Article 35.

L'assemblée générale des membres peut donner un mandat au conseil d'administration, au caucus des associations ou au comité exécutif pour qu'elles et ils l'exécutent en son nom.

Article 36.

L'assemblée générale des membres est habilitée à trancher tout litige entre le conseil d'administration et le caucus des associations, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et par ces règlements généraux, selon qu'elle soit constituée en assemblée générale annuelle des membres ou en assemblée générale spéciale des membres.

Section 2 — Assemblée générale annuelle des membres

Article 37.

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

La date, l'heure et le lieu sont fixés par le conseil d'administration.

Article 38.

L'assemblée générale annuelle des membres peut :

- a) adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres précédente ;
- b) recevoir les états financiers de la Confédération pour la dernière année financière ;
- c) recevoir le rapport d'audit pour la dernière année financière ;
- d) élire des administratrices ou administrateurs parmi les membres individuelles et individuels de la Confédération afin de pourvoir les postes vacants au sein du conseil d'administration ;
- e) octroyer le mandat de vérification externe pour l'année financière en cours ; f) ratifier les modifications aux règlements de la Confédération, telles qu'adoptées par le conseil d'administration ;

- g) déclencher un référendum portant sur une modification de cotisation ; h) nommer trois (3) membres individuelles ou individuels qui pourront agir à titre de présidence du comité d'enquête ;
- i) recevoir le rapport annuel du comité exécutif ;
- j) recevoir le(s) rapport(s) du (des) comité(s) d'enquête(s) ;
- k) décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle des membres peut être légalement saisie.

Section 3 — Assemblée générale spéciale des membres

Article 39.

Une assemblée générale spéciale des membres peut avoir lieu pour disposer de toute affaire nécessitant la tenue d'une telle assemblée.

La date, l'heure et le lieu sont fixés par le conseil d'administration.

Article 40.

L'assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée :

- a) sur résolution du comité exécutif ;
- b) sur résolution du conseil d'administration ;
- c) sur résolution du caucus des associations ;
- d) sur demande écrite et conforme d'une ou d'un membre.

Article 41.

La demande écrite d'une ou un membre requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres ayant pour objet tout autre motif que la destitution d'une administratrice ou un administrateur doit :

- a) indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée générale spéciale des membres requise ;
- b) être signée par la ou le membre requérant cette convocation ;
- c) être appuyée par le nom, le numéro de matricule et la signature d'au moins cinq cents (500) membres individuelles ou individuels de la Confédération ; d) être signifiée au siège social de la Confédération ou à sa vice-présidence aux affaires institutionnelles.

Article 42.

La demande écrite d'une ou un membre requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres ayant pour objet la destitution d'une administratrice ou un administrateur doit :

- a) indiquer le nom de l'administratrice ou administrateur visé ;
- b) indiquer le groupe dont relève l'élection de cette administratrice ou cet administrateur ou le poste du comité exécutif qu'elle ou il occupe ;
- c) être appuyée par le nom, le numéro de matricule et la signature :
 - o d'au moins le tiers (1/3) des membres individuelles et individuels lorsque le groupe

d'électrices et d'électeurs est de moins de neuf cents (900) membres ;

- o de trois cents (300) membres individuelles et individuels lorsque le groupe d'électrices ou d'électeurs est de plus de neuf cents (900) membres ; d) être signifiée à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération.

Article 43.

À la réception de la demande écrite et conforme d'une ou un membre requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres, la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération doit convoquer diligemment une telle assemblée en la manière prévue à ces règlements généraux. Si la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération est visée par la demande de destitution, la présidence de la Confédération doit convoquer diligemment une telle assemblée en la manière prévue à ces règlements généraux.

Section 4 — Convocation et procédures

Article 44.

Un avis de convocation écrit doit être émis par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération et être diffusé par un moyen le rendant accessible à toutes et tous les membres, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée générale des membres.

Article 45.

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue et, dans le cas où l'assemblée est convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale, spécifier l'objet de l'assemblée.

Article 46.

L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue et spécifier l'objet de l'assemblée.

Article 47.

Le quorum de toute assemblée générale des membres est constitué de cent (100) membres individuelles et individuels, de la moitié (1/2) des membres associatifs ayant complété les modalités précisées aux articles 22 et 23 des présents règlements, avec un quorum minimum de seize (16) membres associatifs.

Article 48.

Tout membre associatif doit, pour être représenté à une assemblée générale des membres, mandater une ou un (1) membre individuel à cette fin.

Ce mandat doit être confirmé par l'émission d'une procuration à cet effet tel que défini par

les articles 22 et 23 du présent règlement.

Toute ou tout membre individuel ainsi mandaté doit être en mesure d'exhiber, au besoin, la procuration qu'elle ou il détient à cet effet.

Toute ou tout membre individuel ainsi mandaté devient la déléguée ou le délégué de ce membre associatif qu'elle ou il représente et peut, à ce titre, exercer son droit de vote ainsi que celui qu'elle ou il détient à titre de membre individuelle ou individuel.

Article 49.

Pour toute décision devant être prise à la majorité simple, la majorité requise doit être constatée auprès de l'ensemble des membres présents.

Chapitre IV — Conseil d'administration

Section 1 — Juridiction et pouvoirs

Article 50.

Le conseil d'administration gère, de façon exclusive, les affaires de la Confédération. Il peut être saisi de toute matière relative à la gestion des affaires de la Confédération et des services que celle-ci dispense. Il procède à la nomination des officières et officiers désignés par le collège électoral annuel.

Le tout, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et par ces règlements généraux, selon qu'il soit constitué en assemblée ordinaire ou en assemblée spéciale.

Article 51.

Le conseil d'administration peut donner un mandat au comité exécutif pour qu'il l'exécute en son nom.

Section 2 — Composition

Article 52.

Le conseil d'administration est composé de trente-trois (33) administratrices et administrateurs qui sont élus de la façon suivante :

- a) vingt-six (26) administratrices et administrateurs élus lors de l'élection générale annuelle ;
- b) sept (7) administratrices officières et administrateurs officiers élus par le collège électoral annuel pour recommandation par le conseil d'administration de la Confédération ;

en la manière prévue à ces règlements généraux.

Article 53.

Seule une ou un membre individuel peut être élu pour siéger à titre d'administratrice ou administrateur de la Confédération, et ce, jusqu'à un maximum de quatre (4) mandats consécutifs.

Article 54.

Une personne ne peut être administratrice ou administrateur et être employée ou employé de la Confédération, excepté les officières et officiers élus au comité exécutif.

Article 55.

Le mandat d'administratrice ou administrateur est d'une durée d'un (1) an. Ce mandat débute :

- a) dès l'ouverture du collège électoral annuel pour les personnes visées par l'alinéa a) de l'article 52 ;
- b) dès leur élection pour les personnes visées par l'alinéa b) de l'article 52.

Le mandat de tous les membres du conseil d'administration prend fin lors de l'ouverture du collège électoral annuel suivant.

Article 56.

Une administratrice ou un administrateur peut être élu pour combler un poste devenu vacant à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée générale des membres ou aux deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration, par l'élection d'une ou un membre individuel du groupe d'électrices ou électeurs auquel est attribué à ce poste.

Article 57.

Une administratrice ou un administrateur peut être destitué à la majorité qualifiée des voix exprimées lors d'une assemblée générale spéciale ou d'un conseil d'administration convoqué à cette fin.

Article 58.

Toute administratrice ou tout administrateur doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de la tenue des assemblées générales des membres et des assemblées du conseil d'administration.

Article 59.

Toute administratrice ou tout administrateur est tenu d'assister aux assemblées générales des membres et aux assemblées du conseil d'administration.

Article 60.

Toute administratrice ou tout administrateur doit informer les membres individuelles et individuels faisant partie du groupe d'électrices ou électeurs dont elle ou il provient des

activités de la Confédération.

Article 61.

Une ou un membre individuel cesse automatiquement d'être administratrice ou administrateur :

- a) dès qu'elle ou il cesse d'être membre de la Confédération ;
- b) lorsqu'elle ou il a été absent à deux (2) séances consécutives du conseil d'administration.
- c) lorsqu'elle ou il a été absent à quatre (4) séances du conseil d'administration

Aux fins du présent article, une absence à une assemblée générale des membres doit être considérée au même titre qu'une absence à une séance du conseil d'administration.

Article 62.

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant cesse d'être administratrice ou administrateur pour les motifs énoncés aux alinéas b) et c) de l'article 61, elle ou il peut en appeler auprès du conseil d'administration lors de la séance ordinaire suivant la séance ayant donné lieu à la perte de sa qualité d'administratrice ou administrateur. Lors d'un tel appel, les délibérations doivent porter uniquement sur les raisons des absences ayant conduit à la perte de la qualité d'administratrice ou administrateur.

Le conseil d'administration peut alors :

- a) faire droit à l'appel de l'administratrice ou administrateur et l'autoriser à réintégrer son poste ;
- b) rejeter l'appel de l'administratrice ou administrateur, confirmer sa perte de qualité et faire ainsi en sorte que le poste devienne vacant.

Section 3 — Assemblées

Article 63.

Le conseil d'administration se réunit en assemblée ordinaire, au moins une (1) fois par mois.

Section 4 — Convocation et procédures

Article 64.

L'avis de convocation à toute assemblée du conseil d'administration est donné par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération.

Article 65.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération convoque une assemblée ordinaire du conseil d'administration lorsque requise par le calendrier adopté à cette fin par le conseil d'administration ou par ces règlements généraux.

Article 66.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération convoque une assemblée spéciale du conseil d'administration :

- a) sur demande écrite d'au moins le tiers (1/3) des administratrices et administrateurs élus ;
- b) sur résolution du comité exécutif.

Article 67.

Un avis de convocation écrit doit être transmis par courrier électronique à chaque administratrice et administrateur, à la dernière adresse courriel qu'elle ou il a indiquée à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute réunion ordinaire du conseil d'administration.

Article 68.

Un avis de convocation verbal doit être communiqué à chaque administratrice et administrateur, aux dernières coordonnées téléphoniques qu'elle ou il a indiquées à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération, au moins quarante-huit (48) heures avant le moment fixé pour la tenue de toute réunion spéciale du conseil d'administration.

Article 69.

Pour toute assemblée du conseil d'administration, le quorum est constitué de la majorité des administratrices et administrateurs élus.

Article 70.

Seules les administratrices et administrateurs ont droit de parole et de vote lors de toute séance du conseil d'administration.

Article 71.

Le conseil d'administration peut, lors de toute assemblée, inviter et autoriser une personne n'étant pas une administratrice ou un administrateur à prendre la parole afin de recueillir toute information utile à la tenue de ses délibérations.

Article 72.

Les membres individuelles et individuels peuvent assister, à titre d'observatrices ou observateurs et sans droit de parole, aux délibérations du conseil d'administration.

Article 73.

Sur résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des administratrices et administrateurs présents, le huis clos peut être ordonné afin d'exclure toute observatrice ou tout observateur des lieux de délibérations.

La résolution ordonnant le huis clos peut également avoir pour effet de permettre à toute personne qui y est spécifiquement nommée de continuer d'assister aux délibérations du conseil d'administration, malgré l'effet du huis clos.

Article 74.

Les délibérations tenues à huis clos par le conseil d'administration revêtent un caractère confidentiel qui interdit leur communication, diffusion ou publication à toute personne n'y ayant pas assisté.

Consécutivement aux délibérations tenues à huis clos, seuls le libellé de chaque proposition qui y a été débattue et le résultat du vote qui a été tenu à son sujet sont rapportés au procès-verbal de l'assemblée.

Article 75.

Le conseil d'administration peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs postes d'administratrices ou administrateurs soient vacants.

Chapitre V — Élection générale annuelle**Section 1 — Juridiction et pouvoirs****Article 76.**

L'élection générale annuelle permet d'élire les administratrices et administrateurs de la Confédération.

Article 77.

L'élection générale annuelle est régie par le règlement électoral qui est renouvelé annuellement par le conseil d'administration de la Confédération.

Section 2 — Officières, officiers et personnel d'élection**Article 78.**

Les officières et officiers d'élection sont la présidence d'élection et le secrétariat d'élection.

Article 79.

La présidence des assemblées de la Confédération ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration agit à titre de présidence d'élection dans le cadre de l'élection générale annuelle.

Article 80.

La présidence d'élection doit :

- a) voir au bon déroulement de l'élection générale annuelle ;
- b) voir à ce que des biens et des services égaux soient offerts par la Confédération à chacune des candidatures dans un même groupe d'électrices ou électeurs où doit être tenu un scrutin, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant d'argent maximal déterminé par le conseil d'administration ;
- c) imposer une sanction appropriée à toute personne commettant une infraction au sens du présent chapitre ;
- d) trancher tout litige relatif à l'élection générale annuelle.

Article 81.

La présidence d'élection peut :

- a) déterminer la forme et le contenu des bulletins de vote ;
- b) déterminer les dates, heures et lieux de votation ;
- c) utiliser ou permettre que soient utilisées des listes d'électrices ou électeurs ou tout autre moyen approprié au contrôle de la votation ;
- d) émettre des directives électorales non contraires à ces règlements généraux pour les compléter ou en préciser le sens ;
- e) nommer une personne n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans l'élection générale annuelle pour l'assister dans toute fonction qu'elle juge nécessaire au bon déroulement de l'élection générale annuelle ;
- f) déterminer le montant de la rémunération de toute personne qu'elle nomme pour agir dans le cadre de l'élection générale annuelle, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant d'argent maximal déterminé par le conseil d'administration.

Article 82.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration agit à titre de secrétaire d'élection dans le cadre de l'élection générale annuelle.

À cette fin, elle assiste la présidence d'élection dans l'accomplissement de ses tâches et la remplace lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'agir.

Article 83.

Les officières et officiers d'élection et toutes les personnes nommées pour les assister lors de l'élection générale annuelle doivent accomplir leurs tâches en toute impartialité et doivent, préalablement à leur nomination, prêter serment par une affirmation solennelle à cet effet devant une personne autorisée par la loi à le recevoir.

Article 84.

Dans les trois (3) semaines suivant l'élection générale annuelle, les officières et officiers

d'élection doivent produire un rapport traitant de l'exécution de leur mandat.

Ce rapport doit faire état du déroulement des élections et peut contenir les observations et les recommandations des officières et officiers d'élection.

Dès sa production, ce rapport peut être consulté par toute ou tout membre qui en fait la demande.

Section 3 — Avis

Article 85.

L'élection générale annuelle des administratrices et administrateurs est tenue aux dates fixées conformément à ces règlements généraux.

Article 86.

L'élection générale annuelle est déclenchée lors de l'émission et la diffusion d'un avis écrit à cet effet par la présidence de l'élection.

Article 87.

L'avis d'élection doit être diffusé par un moyen le rendant accessible à toutes et tous les membres au cours de la deuxième semaine précédant la semaine de lecture du trimestre d'hiver.

Cet avis doit énoncer la liste de tous les postes d'administratrices et administrateurs ainsi que les dates, heures et autres modalités de dépôt des déclarations de candidatures et du scrutin.

Cet avis doit aussi énoncer la mission de la Confédération et fournir une brève description du rôle du conseil d'administration et de ses membres.

Section 4 — Groupes d'électrices et électeurs

Article 88.

Aux fins de l'élection générale annuelle, les membres individuelles et individuels sont répartis en groupes d'électeurs. Chaque groupe d'électrices ou électeurs peut élire une ou plusieurs administratrices ou administrateurs, tel que décrit à ces règlements généraux. Le nombre d'administratrices et administrateurs qu'un groupe d'électrices ou électeurs peut élire est déterminé le plus possible selon le poids démographique du groupe. De fait, ce nombre est établi par le nombre d'électrices et électeurs que ce groupe contient, le tout en proportion avec les autres groupes d'électrices et électeurs.

Article 89.

Les groupes d'électrices ou électeurs et le nombre d'administratrices et administrateurs que chaque groupe d'électrices et électeurs peut élire sont les suivants :

- **Groupe A** : Faculté des sciences de l'administration – trois (3) administratrices ou administrateurs ;
- **Groupe B** : Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation – deux (2) administratrices ou d'administrateurs ;
- **Groupe C** : Faculté d'aménagement, d'architecture et d'art et de design — une (1) administratrice ou un administrateur ;
- **Groupe D** : Faculté de droit — une (1) administratrice ou un administrateur ; ●
- Groupe E** : Faculté de foresterie, de géographie et de géomatique – une (1) administratrice ou un administrateur ;
- **Groupe F** : Faculté des lettres et sciences humaines et Faculté de musique — deux (2) administratrices ou administrateurs ;
- **Groupe G** : Faculté de médecine, Faculté de médecine dentaire, Faculté de pharmacie et Faculté des sciences infirmières — quatre (4) administratrices ou administrateurs ;
- **Groupe H** : Faculté de philosophie et Faculté de théologie et de sciences religieuses — une (1) administratrice ou un administrateur ;
- **Groupe I** : Faculté des sciences de l'éducation — deux (2) administratrices ou administrateurs ;
- **Groupe J** : Faculté de sciences et de génie — quatre (4) administratrices ou administrateurs ;
- **Groupe K** : Faculté des sciences sociales — trois (3) administratrices ou administrateurs ;
- **Groupe L** : Études libres et baccalauréat multidisciplinaire — deux (2) administratrices ou administrateurs.

Section 5 — Déclarations de candidature

Article 90.

Une ou un membre individuel ne peut poser sa candidature comme administratrice ou administrateur que dans le groupe d'électrices ou électeurs dont elle ou il fait partie. Advenant que cette ou ce membre fasse partie de plus d'un groupe d'électrices ou d'électeurs, cette ou ce membre doit choisir dans quel groupe elle ou il pose sa candidature.

Article 91.

La déclaration de candidature doit :

- a) Indiquer le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et l'adresse courriel de la candidate ou du candidat ;
- b) indiquer le groupe d'électrices ou électeurs auquel appartient la candidature ;
- c) être signée par la candidate ou le candidat ;
- d) être signée par au moins vingt-cinq (25) membres individuelles et individuels provenant du même groupe d'électrices et électeurs que la candidate ou le

candidat. Pour les étudiantes et étudiants inscrits au groupe L : Études libres et baccalauréat multidisciplinaire, les signatures peuvent provenir d'au plus 3 des groupes A à K.

Article 92.

Toute déclaration de candidature peut être consultée par toute ou tout membre de la Confédération qui en fait la demande, et ce, dès son dépôt.

Article 93.

Au terme de la période de dépôt des déclarations de candidature, lorsque le nombre de candidates et candidats est :

- a) égal ou inférieur au nombre de postes d'administratrices et administrateurs qu'un groupe d'électrices ou électeurs peut élire, ces candidates et candidats sont élus par acclamation ;
- b) supérieur au nombre de postes d'administratrices et administrateurs qu'un groupe d'électrices ou électeurs peut élire, un scrutin doit être tenu selon les modalités prévues à ces règlements généraux.

Article 94.

Au terme de la période de dépôt des déclarations de candidature, soit à 16 h 30 le jeudi suivant de la semaine de lecture du trimestre d'hiver, la présidence d'élection doit : a) procéder au classement des déclarations de candidature reçues dans chacun des groupes d'électrices et électeurs ;

- b) dresser la liste des candidates et candidats élus par acclamation ; c) dresser la liste des candidates et candidats aux postes pour lesquels un scrutin doit être tenu ;
- d) dresser la liste des postes d'administratrices et administrateurs restés vacants faute de candidates ou candidats.

Article 95.

Dès qu'elles sont rédigées, la liste des candidatures élues par acclamation, la liste des candidatures aux postes pour lesquels un scrutin doit être tenu et la liste des postes d'administratrices et administrateurs restés vacants faute de candidate ou candidat doivent être diffusées par un moyen les rendant accessibles à tous les membres au cours de la semaine qui suit.

Article 96.

Dans la période de temps comprise entre la fin de la période de dépôt des déclarations de candidature et la date prévue pour l'élection générale annuelle, le retrait d'une ou de plusieurs candidatures, par désistement, disqualification ou autrement, a pour effet de rendre le nombre de candidates ou candidats égal ou inférieur au nombre de postes d'administratrices et administrateurs qu'un groupe d'électrices ou électeurs peut élire, les

candidates ou candidats sont élus par acclamation et le scrutin prévu pour ce groupe est annulé.

Section 6 — Scrutin

Article 97.

Un scrutin est tenu aux jours déterminés par la présidence d'élection, dans la deuxième semaine suivant la semaine de lecture du trimestre d'hiver.

Article 98.

La présidence d'élection prend les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement du vote.

Article 99.

Seules les membres individuelles ou individuels ont le droit de vote lors de l'élection générale annuelle.

Article 100.

Chaque membre individuelle ou individuel a droit à un vote par groupe d'électrices et électeurs auquel elle ou il appartient.

Article 101.

Chaque membre individuelle ou individuel peut voter pour un nombre de candidates ou candidats égal ou inférieur au nombre de postes d'administratrices et administrateurs que le groupe d'électrices ou électeurs dont elle ou il fait partie peut élire.

Article 102.

Pour chaque groupe d'électrices ou électeurs où un scrutin est tenu, les candidates et candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont élus, jusqu'à concurrence du nombre d'administratrices et administrateurs que ce groupe d'électrices ou électeurs peut élire.

Article 103.

Toute candidate ou tout candidat ou sa représentante ou son représentant dûment mandaté pour agir en son nom par procuration à cet effet, peut assister à toute opération menée par la présidence d'élection dans le cadre du scrutin qui la ou le concerne.

La candidate ou le candidat ou sa représentante ou son représentant peut notamment examiner les bulletins de vote lors du dépouillement du scrutin, mais ne peut jamais les toucher. D'autre part, elle ou il ne peut commenter lors du dépouillement.

Section 7 — Dépenses admissibles

Article 104.

Une candidate ou un candidat à l'élection générale annuelle ne peut accepter aucune contribution électorale.

Article 105.

Une candidate ou un candidat à l'élection générale annuelle ne peut effectuer aucune dépense électorale.

Section 8 — Infractions et sanctions

Article 106.

Toute personne qui agit en violation au présent chapitre commet une infraction et s'expose à une sanction.

Article 107.

Dans l'imposition d'une sanction appropriée, la présidence d'élection peut

- : a) donner un avis d'infraction écrit à toute personne ;
- b) remettre une réprimande écrite à toute personne ;
- c) suspendre ou congédier toute personne ;
- d) disqualifier une candidate ou un candidat ;
- e) rendre publique toute sanction qu'elle choisit d'imposer ;
- f) imposer toute autre sanction qu'elle juge appropriée.

Chapitre VI — Caucus des associations

Section 1 — Juridiction et pouvoirs

Article 108.

Le caucus des associations dirige la représentation des membres de la Confédération. Il ne peut être saisi que des matières relatives à la définition et à l'actualisation des orientations pédagogiques, culturelles, économiques, politiques et sociales de la Confédération.

Il entérine la nomination des représentantes et représentants de la Confédération aux comités, aux commissions et aux conseils de l'Université.

Le tout, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par ces règlements généraux, selon qu'il soit constitué en assemblée ordinaire ou en assemblée spéciale.

Article 109.

Le caucus des associations peut donner un mandat au comité exécutif pour qu'il l'exécute en son nom.

Section 2 — Composition

Article 110.

Chaque membre associatif peut, par trimestre, mandater un maximum de trois (3) membres individuelles ou individuels pour agir en son nom, à titre de déléguées et délégués, au caucus des associations.

Article 111.

Chaque membre associatif dispose d'un (1) seul droit de vote au caucus des associations.

Article 112.

Tout membre associatif doit, pour déterminer les déléguées et délégués qui le représenteront au caucus des associations, faire parvenir ou à la vice-présidence aux affaires institutionnelles une procuration, telle que définie aux articles 22 et 23 des présents règlements. Le membre associatif doit, pour participer à une séance du caucus des associations, avoir déposé sa ou ses procurations avant le début de cette assemblée.

De telles procurations sont valides pour toutes les assemblées du caucus des associations d'un même trimestre.

Article 113.

Tout membre associatif doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de la tenue des assemblées générales des membres et des assemblées du caucus des associations.

Article 114.

Tout membre associatif est tenu d'assister aux assemblées générales des membres et aux assemblées du caucus des associations.

Article 115.

Tout membre associatif doit informer ses membres individuelles et individuels des activités de la Confédération.

Section 3 — Assemblées

Article 116.

Le caucus des associations se réunit en assemblée ordinaire au moins une (1) fois par mois.

Toutefois, lors du trimestre d'été, le caucus des associations se réunit trois (3) fois, selon le calendrier des instances adopté par le conseil d'administration.

Section 4 — Convocation et procédures d'assemblées

Article 117.

L'avis de convocation à toute assemblée du caucus des associations est donné par la

vice présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération.

Article 118.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération convoque une assemblée du caucus des associations lorsque requise par le calendrier adopté à cette fin par le conseil d'administration ou par ces règlements généraux.

Article 119.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération convoque une assemblée spéciale du caucus des associations :

- a) sur demande écrite d'au moins le tiers (1/3) des membres associatifs ayant complété les modalités précisées à l'article 112 des présents règlements ; ou
- b) sur résolution du comité exécutif.

Une telle demande ou résolution doit énoncer avec précision l'objet de l'assemblée spéciale du caucus des associations devant être tenue. Cette demande doit être fournie à la vice présidence aux affaires institutionnelles sept (7) jours ouvrables avant la date demandée.

Article 120.

Un avis de convocation écrit doit être transmis à chaque membre associatif, par tout moyen jugé efficace par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération, à la dernière adresse de courrier électronique que le membre associatif a indiquée à la vice présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération. Cet avis doit être transmis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée du caucus des associations.

Article 121.

Un avis de convocation verbal doit être communiqué à chaque membre associatif, aux dernières coordonnées téléphoniques qu'il a indiquées à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération. Cet avis doit être communiqué au moins quarante-huit (48) heures avant le moment fixé pour la tenue de toute assemblée spéciale du caucus des associations.

Article 122.

Pour toute assemblée du caucus des associations, le quorum est constitué de la moitié (1/2) des membres associatifs ayant complété les modalités précisées à l'article 112 des présents règlements, avec un quorum minimum de seize (16) membres associatifs.

Article 123.

Seules les déléguées et délégués et les officières et officiers ont droit de parole lors de toute assemblée du caucus des associations.

Article 124.

Seuls les membres associatifs ont droit de vote lors de toute assemblée du caucus des associations. Toute proposition principale du caucus des associations doit être prise aux deux tiers (2/3) des associations membres présentes et votantes. Toute proposition d'autre nature est régie par les modalités du code de procédure des assemblées délibérantes en vigueur.

Article 125.

Le caucus des associations peut, lors de toute assemblée, inviter et autoriser une personne n'étant pas une déléguée ou un délégué à prendre la parole afin de recueillir toute information utile à la tenue de ses délibérations.

Article 126.

Les membres individuelles et individuels peuvent assister, à titre d'observatrices ou observateurs et sans droit de parole, aux délibérations du caucus des associations.

Toutefois, sur résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des membres associatifs, le huis clos peut être ordonné afin d'exclure toute observatrice ou tout observateur des lieux de délibérations.

La résolution ordonnant le huis clos peut également avoir pour effet de permettre à toute personne qui y est spécifiquement nommée de continuer d'assister aux délibérations du caucus des associations malgré l'effet du huis clos.

Article 127.

Les délibérations tenues à huis clos par le caucus des associations revêtent un caractère confidentiel qui interdit leur leurs communication, diffusion ou publication à toute personne n'y ayant pas assisté.

Consécutivement aux délibérations tenues à huis clos, seuls le libellé de chaque proposition qui y a été débattue et le résultat du vote qui a été tenu à son sujet sont rapportés au procès-verbal de l'assemblée.

Article 128.

Le caucus des associations peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs membres associatifs n'y soient pas représentés par des déléguées et délégués.

Chapitre VII — Tables consultatives

Section 1 — Juridiction et pouvoirs

Article 129.

Des tables consultatives peuvent être formées par les membres du comité exécutif. Ces tables sont saisies des dossiers traités respectivement ou conjointement par ces officières ou officiers.

Section 2 — Composition

Article 130.

Les tables consultatives sont composées des membres associatifs de la confédération et de tout comité relevant de ses membres.

Article 131.

Les déléguées et délégués représentant les membres associatifs pour les tables consultatives n'ont pas besoin d'avoir une procuration.

Section 3 — Assemblée

Article 132.

La présidence de la table consultative est assurée par l'officière ou l'officier de qui relève les dossiers traités.

Article 133.

Les travaux des tables consultatives se font de manière collaborative.

Article 134.

Les tables consultatives peuvent soumettre leurs recommandations au caucus des associations.

Section 4 — Convocation et procédures

Article 135.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles convoque les tables consultatives conformément au calendrier établi ou lorsque nécessaire.

Article 136.

Un avis de convocation doit être fourni aux membres associatifs au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de la séance de la table consultative concernée.

Article 137.

Les tables consultatives se réunissent au besoin.

Chapitre VIII — Comité exécutif

Section 1 — Juridiction et pouvoirs

Article 138.

Le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale des membres, par le conseil d'administration et/ou par le caucus des associations.

Il est saisi de toute affaire courante relative à la Confédération, à la gestion de ses affaires et des services que celle-ci dispense.

Il peut être saisi de toute affaire relative aux orientations pédagogiques, culturelles, économiques, politiques et sociales de la Confédération.

Il procède à la nomination des représentantes et représentants de la Confédération aux comités, aux commissions et aux conseils de l'Université selon les recommandations du caucus des associations.

Le comité exécutif agit sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et par ces règlements généraux, selon qu'il soit constitué en réunion ordinaire ou en réunion spéciale.

Section 2 — Composition

Article 139.

Le comité exécutif est composé des sept (7) officières et officiers décrits dans ces règlements généraux.

Article 140.

Seule une ou un membre individuel peut être élu pour occuper un poste d'officière ou officier de la Confédération, et ce, jusqu'à un maximum de trois (3) mandats tel que défini à l'article 144.

Article 141.

Une ou un membre individuel ne peut cumuler les statuts d'officière ou officier d'un membre associatif et d'officière ou officier de la Confédération.

Article 142.

Une personne ne peut cumuler les statuts d'officière ou officier et d'employé de la Confédération.

Article 143.

Lors du collège électoral annuel, toute officière ou tout officier est élu à la majorité absolue des voix exprimées en la manière prévue à ces règlements généraux.

Article 144.

Le mandat d'officière et officier est d'une durée d'un (1) an. Ce mandat débute au moment de l'élection par le collège électoral annuel et prend fin lors de la clôture du collège électoral annuel suivant. Un mandat débutant après le collège électoral prend également fin au collège électoral annuel suivant.

Article 145.

Une officière ou un officier peut être élu, aux deux tiers (2/3) des voix exprimées, lors d'une assemblée du conseil d'administration pour pourvoir un poste devenu vacant.

Article 146.

Lorsqu'un poste d'officière ou officier devient vacant, le comité exécutif peut, pour assurer le bon fonctionnement de la Confédération, embaucher une personne pour accomplir les tâches inhérentes à ce poste.

Cette personne ne devient pas une ou un membre du comité exécutif ou du conseil d'administration de la Confédération et ne possède aucun droit de vote au sein des instances de la Confédération du fait de cette embauche.

Article 147.

Une officière ou un officier peut être destitué, aux deux tiers (2/3) des voix exprimées, lors d'une assemblée spéciale du conseil d'administration convoquée à cette fin.

Article 148.

Toute officière ou tout officier doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de la tenue des assemblées générales des membres, des assemblées du conseil d'administration, des assemblées du caucus des associations et des réunions du comité exécutif.

Article 149.

Toute officière ou tout officier est tenu d'assister aux assemblées générales des membres, aux assemblées du conseil d'administration, aux assemblées du caucus des associations et aux réunions du comité exécutif.

Article 150.

Une ou un membre individuel cesse automatiquement d'être officière ou officier dès qu'elle ou il cesse d'être membre de la Confédération.

Section 3 — Postes d'officières ou officiers**Article 151.**

Les postes d'officières ou officiers sont :

- a) la présidence ;

- b) la vice-présidence aux affaires institutionnelles ;
- c) la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche ;
- d) la vice-présidence aux finances et au développement ;
- e) la vice-présidence aux affaires socioculturelles ;
- f) la vice-présidence aux affaires externes ;
- g) la vice-présidence aux affaires internes.

Article 152.

Chaque officière ou officier doit :

- a) aider et outiller les membres individuelles et individuels et associatifs selon les domaines d'expertise de son poste ;
- b) coordonner les tables consultatives et les comités de la Confédération relatifs aux domaines d'expertise de son poste ;
 - c) représenter la Confédération sur les instances concernant la communauté étudiante de l'Université Laval relatives aux domaines d'expertise de son poste.

Article 153.

La présidence est notamment composée des attributions suivantes :

- a) agir à titre de porte-parole de la Confédération ;
- b) représenter la Confédération ;
- c) présider les réunions du comité exécutif ;
- d) coordonner et collaborer aux activités des officières et officiers ;
- e) veiller au suivi des décisions du comité exécutif, du conseil d'administration, du caucus des associations et de l'assemblée générale des membres ;
- f) voir au bon fonctionnement de la Confédération ;
- g) ratifier les documents officiels de la Confédération ;
- h) coordonner l'élaboration des orientations de la Confédération.

Article 154.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles est notamment composée des attributions suivantes :

- a) coordonner l'archivage de la Confédération ;
- b) coordonner les procédures entourant les instances de la Confédération ;
- c) superviser le calendrier des activités de la Confédération ;
- d) conserver et mettre à jour les registres de la Confédération ;
- e) superviser la publication des documents produits par les diverses instances de la Confédération ;
- f) agir à titre de secrétaire d'élection lors de l'élection générale annuelle et lors du collège électoral annuel et agir à titre de secrétaire lors de la tenue de référendum par la Confédération ;
- g) coordonner et assurer la représentation de la Confédération au sein des instances

de l'Université ;

h) faire le suivi des mandats donnés par les instances au comité exécutif ; i) agir à titre de responsable du développement durable pour toutes matières relatives à la Confédération et à l'institution.

Article 155.

La vice-présidence à l'enseignement et à la recherche est notamment composée des attributions suivantes :

- a) coordonner les recherches, les mémoires et les avis pédagogiques faits par ou pour la Confédération ;
- b) agir à titre de ressource pour les membres siégeant aux instances de l'Université traitant de dossiers relatifs à la pédagogie et à l'enseignement ;
- c) superviser l'ensemble du fonctionnement du Bureau des droits étudiants ; d) siéger au nom de la Confédération sur les instances de l'Université Laval relatives aux affaires universitaires et pédagogiques.

Article 156.

La vice-présidence aux finances et au développement est notamment composée des attributions suivantes :

- a) coordonner les affaires financières et comptables de la Confédération ; b) préparer les prévisions budgétaires et les états des résultats mensuels de la Confédération ;
- c) faire les recommandations utiles concernant toute dépense qui dépasse les paramètres du budget annuel ;
- d) coordonner la gestion des ressources humaines de la Confédération ; e) assurer le suivi des projets de développement de la Confédération et de ses filiales f) administrer les services et filiales de la Confédération.

Article 157.

La vice-présidence aux affaires socioculturelles est notamment composée des attributions suivantes :

- a) dynamiser la vie universitaire par l'organisation et la planification d'activités socioculturelles sur le campus, notamment, mais pas exclusivement, le Show de la Rentrée et les Jeux interfacultaires ;
- b) coordonner la gestion des ressources humaines impliquées dans l'organisation des événements socioculturels de la Confédération ;
- c) accompagner les membres dans la planification et l'organisation des activités d'intégrations ;
- d) coordonner les activités de sensibilisation liées à la vie universitaire pour les membres associatifs et les membres individuelles et individuels.

Article 158.

La vice-présidence aux affaires externes est notamment composée des attributions suivantes :

- a) coordonner les relations de la Confédération avec les associations d'étudiantes et étudiants externes ;
- b) assurer la représentation de la Confédération auprès des organismes dont la Confédération est membre ;
- c) assurer la représentation de la Confédération auprès des organisations et instances locales, régionales et nationales ;
- d) coordonner les recherches, les mémoires et les avis sociopolitiques faits par ou pour la Confédération.

Article 159.

La vice-présidence aux affaires internes est notamment composée des attributions suivantes :

- a) informer les membres individuelles et individuels et associatifs des dossiers liés à la condition étudiante ;
- b) informer les membres individuelles et individuels et associatifs des services offerts par la Confédération ;
- c) soutenir les membres individuelles et individuels et associatifs ;
- d) favoriser la participation des membres individuelles et individuels et associatifs ; e) planifier et organiser des activités pour les membres associatifs ; f) participer à l'organisation des activités des rentrées universitaires des sessions d'automne et d'hiver ;
- g) Coordonner les communications de la Confédération via ses différents outils et plateformes, notamment, mais pas exclusivement, les médias sociaux, l'agenda universitaire et les Babillards CADEUL.

Article 160.

Une rémunération reliée à l'exécution d'une prestation de travail est versée à chaque officière et officier pour le temps consacré à l'exécution de son mandat.

Section 4 — Réunions**Article 161.**

Le comité exécutif se réunit en réunion ordinaire au moins une (1) fois par semaine.

Section 5 — Convocation et procédures d'assemblées**Article 162.**

L'avis de convocation à toute réunion du comité exécutif est donné par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération.

Article 163.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération convoque une réunion du comité exécutif lorsque requise par le calendrier adopté à cette fin par le comité exécutif ou par ces règlements généraux.

Article 164.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération convoque une réunion spéciale du comité exécutif sur demande écrite de toute officière ou tout officier.

Article 165.

Un avis de convocation écrit doit être remis à chaque officière et officier avant la date fixée pour la tenue de toute réunion du comité exécutif.

Article 166.

Un avis de convocation verbal doit être communiqué à chaque membre du comité exécutif, aux dernières coordonnées téléphoniques qu'elle ou il a indiquées à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération, au moins quatre (4) heures avant le moment fixé pour la tenue de toute réunion spéciale du comité exécutif.

Article 167.

Pour toute réunion du comité exécutif, le quorum est constitué de la majorité des officières et officiers élus.

Article 168.

Seules les officières et officiers ont droit de parole et de vote d'office lors de toute réunion du comité exécutif.

Article 169.

Le comité exécutif peut, lors de toute réunion, inviter et autoriser une personne n'étant pas officière ou officier à prendre la parole afin de recueillir toute information utile à la tenue de ses délibérations.

Article 170.

Le comité exécutif peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs postes d'officières et officiers soient vacants.

Chapitre IX — Collège électoral annuel***Section 1 — Juridiction et pouvoirs*****Article 171.**

Le collège électoral annuel permet de désigner pour recommandation au conseil d'administration les officières et officiers de la Confédération.

Article 172.

Le collège électoral annuel est régi par le règlement électoral qui est renouvelé annuellement par le conseil d'administration de la Confédération.

Section 2 — Composition**Article 173.**

Le collège électoral est composé de tous les administratrices et administrateurs élus et d'une déléguée ou un délégué par membre associatif.

Article 174.

Seules les administratrices et administrateurs et les membres associatifs ont droit de vote lors du collège électoral annuel.

Article 175.

Seule une ou un membre individuel peut être mandaté pour voter au nom d'un membre associatif lors du collège électoral annuel.

Article 176.

Une ou un membre individuel mandaté ne dispose que d'un seul droit de vote lors du collège électoral annuel. Elle ou il ne peut être à la fois administratrice ou administrateur de la Confédération et déléguée ou délégué d'un membre associatif.

Article 177.

Tout membre associatif souhaitant être représenté lors du collège électoral annuel doit fournir à la vice-présidence aux affaires institutionnelles une procuration telle que définie aux articles 22 et 23 des présents règlements. Cette personne sera alors habilitée à voter au nom du membre associatif.

De telles procurations doivent être remises avant le début du collège électoral annuel.

Article 178.

Toute administratrice ou tout administrateur et tout membre associatif doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'être informés de la tenue du collège électoral annuel.

Article 179.

Toute administratrice ou tout administrateur et tout membre associatif sont tenus de participer au collège électoral annuel.

Section 3 — Officière, officier et personnel d'élection**Article 180.**

La présidence des assemblées de la Confédération ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration agit à titre de présidence d'élection dans le cadre du collège électoral annuel.

Article 181.

La présidence d'élection organise et dirige la tenue du collège électoral annuel selon les modalités déterminées par le conseil d'administration et en la manière prévue à ces règlements généraux.

Article 182.

La présidence d'élection doit :

- a) voir à ce que des biens et des services égaux soient offerts par la Confédération à chacun des candidates et candidats et ce, jusqu'à concurrence d'un montant d'argent maximal déterminé par le conseil d'administration ;
- b) imposer une sanction appropriée à toute personne commettant une infraction au sens du présent chapitre ;
- c) trancher tout litige relatif au collège électoral annuel.

Article 183.

La présidence d'élection peut :

- a) déterminer la forme et le contenu des bulletins de vote ;
- b) déterminer les dates, heures et lieux de votation ;
- c) utiliser ou permettre que soient utilisées des listes de déléguées et délégués ou tout autre moyen approprié au contrôle de la votation ;
- d) émettre des directives électorales non contraires à ces règlements généraux pour les compléter ou en préciser le sens ;
- e) nommer une personne n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans le collège électoral annuel pour l'assister dans toute fonction qu'elle juge nécessaire au bon déroulement du collège électoral annuel ;
- f) déterminer le montant de la rémunération de toute personne qu'elle nomme pour agir dans le cadre du collège électoral annuel, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant d'argent maximal déterminé par le conseil d'administration.

Article 184.

La présidence d'élection et toutes les personnes nommées par elle pour l'assister lors du collège électoral annuel doivent accomplir leurs tâches en toute impartialité et doivent, préalablement à leur nomination, prêter serment par une affirmation solennelle à cet effet devant une personne autorisée par la loi à le recevoir.

Article 185.

Dans les trois (3) semaines suivant le collège électoral annuel, la présidence d'élection doit produire un rapport traitant de l'exécution de son mandat. Ce rapport doit faire état du déroulement des élections et peut contenir les observations et les recommandations de la présidence d'élection.

Dès sa réception par le conseil d'administration, ce rapport peut être consulté par toute ou tout membre qui en fait la demande.

Section 4 — Convocation

Article 186.

L'avis de convocation au collège électoral annuel est donné par la présidence d'élection.

Article 187.

La présidence d'élection convoque le collège électoral annuel de manière à ce qu'il se tienne le vendredi suivant l'élection générale annuelle.

Article 188.

Un avis de convocation écrit doit être transmis par la poste ou par tout autre moyen jugé efficace par la présidence d'élection, à chaque administratrice et administrateur et à chaque association membre, à la dernière adresse de correspondance qu'elles ou ils ont indiqué à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération. Cet avis doit être transmis au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue du collège électoral annuel.

Cet avis doit énoncer la liste de tous les postes d'officières et officiers ainsi que les dates, heures et autres modalités de dépôt des déclarations de candidature et du scrutin.

Cet avis doit aussi énoncer la mission de la Confédération et fournir une brève description du rôle de l'officière ou officier.

Section 5 — Déclarations de candidature

Article 189.

La période de dépôt des déclarations de candidature au collège électoral annuel débute le jour de l'émission de l'avis de convocation et prend fin à midi (12 h) le vendredi qui précède la tenue du collège électoral annuel.

Article 190.

Toute ou tout membre individuel peut poser sa candidature à un poste d'officière ou officier de la Confédération.

Article 191.

La déclaration de candidature doit :

- a) indiquer les nom, adresse, coordonnées téléphoniques et coordonnées de courrier électronique de la candidate et du candidat ;
- b) indiquer le poste d'officière ou officier pour lequel la candidate ou le candidat pose sa candidature ;
- c) être signée par la candidate ou le candidat ;
- d) être supportée par écrit et par la signature de 25 membres individuelles et individuels.

Article 192.

Chaque candidate ou candidat ne peut poser sa candidature qu'à un (1) seul poste au sein du comité exécutif de la Confédération.

Article 193.

Dès qu'elle est déposée, toute déclaration de candidature peut être consultée par toute ou tout membre qui en fait la demande.

Article 194.

Au terme de la période de dépôt des déclarations de candidature, un scrutin doit être tenu selon les modalités prévues à ces règlements généraux.

Aucune candidate ou candidat ne peut être élu par acclamation, c'est-à-dire que le fait qu'une (1) seule candidate ou candidat se présente ne constitue pas une élection d'office, les déléguées et délégués au collège électoral annuel pouvant rejeter sa candidature lors du vote.

Article 195.

Au terme de la période de dépôt des déclarations de candidature prévue à l'article 189 des présents règlements, la présidence d'élection doit :

- a) procéder au classement et à la compilation des déclarations de candidature reçues
- ; b) dresser la liste des candidatures aux postes pour lesquels un scrutin doit être tenu
- ; c) dresser la liste des postes d'officières et officiers restés vacants faute de candidature.

Article 196.

Dès qu'elles sont rédigées, la liste des candidates et candidats aux postes pour lesquels un scrutin doit être tenu et la liste des postes d'officières et officiers restés vacants faute de candidatures peuvent être consultées par toute ou tout membre qui en fait la demande.

Article 197.

La liste des candidatures aux postes pour lesquels un scrutin doit être tenu, la liste des candidatures aux postes d'officières et d'officiers, la liste des postes d'officières et officiers restés vacants faute de candidatures doivent être diffusées par tout moyen jugé efficace par la présidence d'élection dans le cadre du collège électoral annuel.

Section 6 — Scrutin**Article 198.**

La présidence d'élection prend les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement du vote.

Article 199.

Chaque administratrice ou administrateur et chaque membre associatif disposent d'un (1) seul droit de vote lors du collège électoral annuel, et ce, pour chaque poste au comité exécutif.

Chacun d'eux peut voter pour une candidature pour chaque poste à élire.

Article 200.

Lors du collège électoral annuel, toute officière ou officier est élu à la majorité absolue des voix exprimées.

S'il y a plus d'une candidature et qu'aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, des tours de scrutin successifs sont tenus. Après chaque tour, la candidature qui a récolté le moins de votes est considérée comme battue.

Si une majorité absolue des voix se prononce en faveur de la vacance, le poste est déclaré vacant.

Article 201.

Toute candidate et tout candidat ou sa représentante ou son représentant dûment mandaté pour agir en son nom par procuration à cet effet, peut assister à toute opération menée par la présidence d'élection dans le cadre du scrutin qui le concerne.

La candidate ou le candidat ou sa représentante ou son représentant peut notamment examiner les bulletins de vote lors du dépouillement du scrutin, mais ne peut jamais les toucher. D'autre part, elle ou il ne peut commenter lors du dépouillement.

Section 7 — Dépenses admissibles**Article 202.**

Une candidate ou un candidat au collège électoral annuel ne peut accepter aucune contribution électorale.

Article 203.

Une candidate ou un candidat au collège électoral annuel ne peut effectuer aucune dépense électorale.

Section 8 — Infractions et sanctions**Article 204.**

Toute personne qui agit en violation au présent chapitre commet une infraction et s'expose à une sanction.

Article 205.

Dans l'imposition d'une sanction appropriée, la présidence d'élection peut

- : a) donner un avis d'infraction écrit à toute personne ;
- b) donner une réprimande écrite à toute personne ;
- c) suspendre ou congédier toute personne ;
- d) disqualifier une candidate ou un candidat ;
- e) rendre publique toute sanction qu'elle choisit d'imposer.

Chapitre X — Comité d'enquête**Section 1 — Juridiction, composition et pouvoirs****Article 206.**

Le comité d'enquête est saisi de toute plainte formulée, conformément au présent règlement, qui lui est soumise.

Article 207.

Le comité d'enquête est formé de trois (3) membres, soit :

- a) une (1) administratrice ou un administrateur qui n'est pas officière ou officier ; b) une (1) déléguée ou un délégué du caucus des associations qui n'est pas administratrice ou administrateur ;
- c) une ou un (1) des trois membres individuels désignés par l'assemblée générale qui préside le comité, soit le premier qui confirme ses disponibilités à la convocation de la vice-présidence aux affaires institutionnelles.

Article 208.

En cas d'incapacité d'agir d'une ou un des membres du comité d'enquête par démission, refus d'agir ou autrement, elle ou il est remplacé par une personne nommée par les instances concernées ou, dans le cas de la présidence du comité, par une ou un des membres nommés à cette fin par l'assemblée générale annuelle.

Article 209.

Une ou un membre du comité d'enquête ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Article 210.

Les membres du comité d'enquête peuvent assister, dans les limites de leur mandat, à toute réunion des instances de la Confédération.

Article 211.

Les trois membres individuelles ou individuels désignés par l'assemblée générale à titre de présidence du comité d'enquête peuvent assister, en tout temps, à toute réunion des instances de la Confédération, dans les limites de leur mandat.

Section 2 — Plainte

Article 212.

Une ou un membre peut demander la tenue d'une enquête concernant la conduite, un acte ou une décision de la Confédération, de l'une de ses instances, de l'une de ses officières ou officiers, de l'une de ses administratrices ou administrateurs de l'une de ses déléguées ou délégués ou de toute autre personne étant élue ou nommée au sein de ses instances pour la représenter en déposant une plainte écrite à cet effet.

Article 213.

Pour être recevable, la plainte doit :

- a) indiquer de façon précise la nature et les circonstances justifiant la tenue d'une enquête ;
- b) être signée par la ou le membre requérant cette enquête ;
- c) être signifiée à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération.

Article 214.

Sur la réception de la demande écrite et conforme d'une ou un membre requérant la tenue d'une enquête, la vice-présidence aux affaires institutionnelles doit convoquer le comité d'enquête.

Section 3 — Procédures

Article 215.

Le comité d'enquête doit procéder en toute diligence à l'étude de la plainte selon la procédure qu'il juge appropriée.

Article 216.

L'enquête doit se dérouler de façon confidentielle jusqu'à la date du dépôt du rapport rédigé par ledit comité.

Article 217.

Le comité d'enquête doit donner l'occasion au plaignant et à l'intimé visé par la plainte d'être entendus.

Section 4 — Rapport

Article 218.

Le comité d'enquête doit faire rapport au sujet de toute plainte dont il est saisi.

Article 219.

Le rapport du comité d'enquête doit être rendu par écrit et être signé par toutes et tous les membres du comité d'enquête.

Article 220.

Le rapport du comité d'enquête peut être déposé aux différentes instances de la CADEUL selon la volonté du comité d'enquête.

Chapitre XI — Affaires financières**Section 1 — Année financière****Article 221.**

L'année financière de la Confédération débute le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Article 222.

Avant le 31 juillet de chaque année, le conseil d'administration doit adopter des prévisions budgétaires relatives à cette année financière.

Ces prévisions budgétaires peuvent être révisées, confirmées, modifiées ou infirmées au besoin, au cours de l'année financière.

Section 2 — Livres comptables**Article 223.**

Les états financiers vérifiés et les documents financiers adoptés par le conseil d'administration de la Confédération sont conservés à son siège social et peuvent être consultés par toute ou tout membre, et ce, en présence de la vice-présidence aux finances et au développement ou de sa représentante ou son représentant.

En cas de demande d'accès aux documents financiers ayant une portée stratégique, le comité exécutif se réfère au conseil d'administration.

Section 3 — Effets bancaires**Article 224.**

Toutes les dépenses de la Confédération doivent être réglées par chèque ou par paiement électronique.

Article 225.

Tout chèque et toute convention autorisant un paiement électronique doivent être signés par deux personnes autorisées à agir à cette fin, dont au moins une (1) administratrice ou un administrateur.

La présidence et la vice-présidence aux finances et au développement de la Confédération sont autorisées à signer tout chèque émis par la Confédération et toute convention autorisant un paiement électronique par la Confédération.

Le conseil d'administration peut désigner et autoriser toute autre personne à signer un chèque émis par la Confédération et une convention autorisant un paiement électronique par la Confédération.

Article 226.

Le comité exécutif peut engager toute dépense d'un montant de trois mille dollars (3000,00 \$) et moins.

Section 4 — Vérification externe

Article 227.

Le mandat de vérification externe consiste à procéder à la vérification des comptes de la Confédération. La vérificatrice ou vérificateur externe est nommé lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 228.

Le mandat de vérification débute lors de sa nomination et dure jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 229.

Seule une ou un comptable agréé n'œuvrant pas à titre d'employée ou employé de la Confédération, ou d'une société regroupant des comptables agréées ou agréés, peut être nommé à la vérification externe.

Aucune ou aucun membre ou employée ou employé de la Confédération ne peut être nommé à la vérification externe.

Article 230.

La vérificatrice ou le vérificateur externe doit avoir accès en tout temps aux livres, états financiers, comptes et pièces justificatives de la Confédération utile à l'exécution de son mandat.

Article 231.

La vérificatrice ou le vérificateur externe peut exiger tous les renseignements et explications utiles à l'exécution de son mandat.

Article 232.

La vérificatrice ou le vérificateur externe doit présenter un rapport aux membres de la Confédération faisant état des livres, états financiers, comptes et pièces justificatives de la Confédération qu'elle ou il a examinés. Son rapport doit aussi rendre compte du mandat qui lui a été confié et de tout bilan présenté à une assemblée générale des membres pendant la durée de son mandat.

Article 233.

Ce rapport doit mentionner :

- a) si elle ou il a obtenu tous les renseignements et toutes les explications qu'elle ou il a requis ;
- b) si le bilan qui fait l'objet du rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la Confédération, du mieux dont elles ou ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été fournies et d'après ce qu'indiquent les livres de la Confédération.

Section 5 — Dissolution**Article 234.**

En cas de dissolution de la CADEUL, les surplus d'actifs avant la dissolution sont à la nouvelle association de campus ou distribués aux membres associatifs, s'il y en a après qu'ils aient été pourvus aux dettes et obligations.

Chapitre XII — Contrats, conventions et autres actes**Article 235.**

Tout contrat, toute convention et tout autre acte susceptible d'engager la Confédération doit être adopté par le comité exécutif ou le conseil d'administration selon leur juridiction respective.

Article 236.

Le conseil d'administration ou le comité exécutif peut autoriser la présidence ou la vice présidence aux finances et au développement à procéder à la ratification de tout contrat, de toute convention et de tout autre acte susceptible d'engager la Confédération.

Chapitre XIII — Comité de révision des règlements généraux**Section 1 — Juridiction et pouvoirs****Article 237.**

Le comité de révision des règlements généraux exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration de la Confédération.

Il ne peut être saisi que des matières relatives à la révision des règlements généraux. Il soumet ses recommandations au conseil d'administration.

Le tout sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et par ces règlements généraux, selon qu'il soit constitué en assemblée ordinaire ou en assemblée spéciale.

Section 2 — Composition

Article 238.

Le comité de révision peut être formé par résolution adoptée en ce sens par le conseil d'administration de la Confédération.

Le comité de révision est formé au moins une (1) fois par période de cinq (5) ans.

Article 239.

Le comité de révision est composé de huit (8) membres qui sont nommées et nommés de la façon suivante :

- a) trois (3) membres élues et élus par le caucus des associations parmi ses déléguées et délégués ;
- b) deux (2) membres élues et élus par le conseil d'administration parmi ses administratrices et administrateurs qui ne sont pas membres du comité exécutif ; c) deux (2) membres élues et élus par le comité exécutif parmi ses membres ; d) la vice-présidence aux affaires institutionnelles sans droit de vote ; e) et ce, en la manière prévue par ces règlements généraux.

Article 240.

Le mandat des membres du comité de révision est d'une durée fixe, soit la durée du mandat confié audit comité.

Article 241.

Une ou un membre du comité de révision peut être destitué, au deux tiers (2/3) des voix exprimées, lors d'une assemblée du conseil d'administration convoquée à cette fin.

Article 242.

Toute ou tout membre est tenu d'assister aux assemblées du comité de révision.

Article 243.

Une ou un membre individuel cesse automatiquement d'être membre du comité de révision dès qu'elle ou il cesse d'être membre de la Confédération.

Section 3 — Assemblée**Article 244.**

Le comité de révision se réunit au besoin.

Section 4 — Convocation et procédures d'assemblée**Article 245.**

L'avis de convocation à toute assemblée du comité de révision est donné par la vice-présidence aux affaires institutionnelles du comité de révision.

Article 246.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles du comité de révision convoque une assemblée du comité de révision lorsque requise par le calendrier adopté à cette fin par ledit comité de révision ou par ces règlements généraux.

Article 247.

Un avis de convocation écrit doit être remis à chaque membre du comité de révision, par tout moyen jugé efficace par la vice-présidence aux affaires institutionnelles du comité de révision, à la dernière adresse de correspondance qu'elle ou il a indiquée à ladite vice-présidence aux affaires institutionnelles. Cet avis doit être transmis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée dudit comité.

Article 248.

Pour toute assemblée du comité de révision, le quorum est constitué de la majorité des membres du comité de révision.

Article 249.

Seules et seuls les membres du comité de révision ont droit de parole et de vote lors de toute assemblée du comité de révision.

Article 250.

Le comité de révision peut, lors de toute assemblée, inviter ou autoriser une personne n'étant pas membre du comité de révision à prendre la parole afin de recueillir toute information utile à la tenue de ses délibérations.

Article 251.

Le comité de révision peut agir malgré le fait qu'un (1) ou plusieurs postes de membre soient vacants.